



## PREFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **10 OCT. 2016**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

affaire suivie par : RADOUANE HORRANE/Alexandre CARRET

Tel : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : radouane.horrane@rhone.gouv.fr

### ARRETE

#### **imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL MARKETING SERVICES Centre de recherche chemin du canal à SOLAIZE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié autorisant la société ELF FRANCE à exploiter au sein de son centre de recherche, sis chemin du canal à SOLAIZE, une aire de stockage et de mélange de carburants et combustibles ;

VU la déclaration du 6 mai 2013 de la société TOTAL MARKETING SERVICES relative au changement de combustible de la chaudière et à la cessation partielle du stockage d'hydrocarbures ;

VU l'étude d'impact comparative réalisée par la société ODZ consultant sous la responsabilité du CRES afin de comparer l'impact environnemental de la chaufferie avec les deux combustibles (fioul et gaz) ;

VU le rapport du 22 août 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Rhône le 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'activité ACS du site de Solaize a été transférée à GIVORS et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié doivent dès lors être adaptées pour prendre en compte les modifications liées à ce transfert d'activité ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant a fait réaliser :

- le changement de combustible de la chaudière (du fioul lourd au gaz naturel), et l'élimination du bac de fioul lourd,
- une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement conformément à l'article 2.3 de l'arrêté du 23 octobre 1985 modifié susvisé,
- une étude technique foudre ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite également réviser les valeurs limites de bruit afin de les rendre cohérentes avec celles fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

CONSIDERANT que la société TOTAL MARKETING SERVICES est tenue d'assurer la surveillance et la sécurité du site et de mettre en place les moyens adaptés à la survenue d'accident, définis en fonction des potentiels de danger recensés ;

CONSIDERANT par ailleurs, que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités, notamment la réglementation concernant les radionucléides qui n'est plus classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 6 mai 2013 de l'exploitant relative à la révision de l'étude de danger de mars 2011, au changement de combustible de la chaudière du CRES et à la cessation partielle du stockage d'hydrocarbures du site de Solaize,
- de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE:

### Article 1

Il est accusé réception de la déclaration du 6 mai 2013, de la société TOTAL MARKETING SERVICES centre de recherche relative à la révision de l'étude de danger de mars 2011, au changement de combustible de la chaudière du CRES et à la cessation partielle du stockage d'hydrocarbures situé au Chemin du Canal à Solaize.

### Article 2

Le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est supprimé et remplacé par :

« La société Total Marketing et Services – 2 place Jean Millier 92078 PARIS LA DEFENSE est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Solaize dans l'enceinte de son établissement, sis Chemin du canal, les installations listées à l'annexe 1.

Le tableau relatif aux activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Centre de Recherche de Solaize (CRES) est présenté en annexe 1.

Les installations sont installées et exploitées conformément aux déclarations déposées et pièces annexées, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié. »

### Article 3

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est abrogé et remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 4

Le tableau du point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est abrogé et remplacé par :

Période	Niveau maximum en limite de propriété	Emergences maximales admissibles
Jour : 7 h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	+ 5 dB (A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	60 dB (A)	+ 3 dB (A)

### Article 5

Le point 3.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les rejets atmosphériques des chaudières soumises à déclaration respectent les caractéristiques et valeurs définies par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ».

## **Article 6**

Le point 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« En dehors des heures d'ouverture du site, la surveillance est assurée par un gardien. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles ou rondes que doit assurer le gardien selon l'activité. »

## **Article 7**

Le point 6.4.1. Plan d'Opération Interne (P.O.I) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est abrogé et remplacé par :

« 6.4.1. Plan d'urgence.

Un plan d'urgence est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas de sinistre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'urgence est mis à jour selon les modifications d'organisation, de la réglementation ou de l'arrêté. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels permettant le déclenchement sans retard du Plan d'urgence en cas d'accident ».

## **Article 8**

Le point 6.4.2. Service de sécurité de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est abrogé et remplacé par :

« 6.4.2. – Service de sécurité

L'exploitant devra définir et mettre en œuvre des moyens adaptés pour assurer la surveillance permanente du site. Une procédure précisera les dispositifs retenus et les modalités de mise en œuvre (gardiennage, rondes, ...)».

## **Article 9**

Le point 6.4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est complété par :

« L'établissement dispose d'un véhicule muni d'un système d'extinction à mousse de type One seven comprenant une réserve de 300 litres d'eau et de 3 bidons de 20 litres d'émulseur chacun, ou d'un système équivalent. »

## **Article 10**

Le troisième alinéa du point 6.4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié est abrogé et remplacé par :

« L'établissement doit disposer d'au moins 10 appareils respiratoires autonomes isolants.

Des matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis dans les deux véhicules d'intervention ainsi que dans la remorque de matériel ou dans le garage sécurité ».

## **Article 11**

Les points 2 et 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 modifié sont abrogés.



## Article 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOLAIZE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 13

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## Article 14

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

1997-1998

1997-1998  
1997-1998  
1997-1998

1997-1998

## Annexe 1 AP modifiée : Nomenclature ICPE des activités et stockage au CRES

  
 LE PRÉFET  
 Denis BRUEL

<u>Zone</u>	<u>Activité du CRES</u>	<u>Volume maximal d'activités au CRES</u>	<u>Cumul des activités au CRES</u>	<u>Rubrique ICPE associée</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Classement ICPE du CRES</u>
Dépôts de liquides inflammables de catégorie B ou C (et D pour les fuels lourds) :	9 cuves enterrées double enveloppe (5x30+6+10+80+3) d'un volume total de 249 m <sup>3</sup>	249 m <sup>3</sup>	252 t	4734.1	A : ≥ 2 500 t E : ≥ 1000 t mais < 2500 t	NC
	1 slop enterré de liquide inflammable catégorie 1 : 3 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>				
Sous emballages fermés (fûts) et capacité totale équivalente en catégorie 1 : 300 m <sup>3</sup> dont :	Zone 32009 : catégorie 1 ≤ 100 m <sup>3</sup>	≤ 600 m <sup>3</sup>				
32 : stockage en fûts	Zone 32005 : catégorie 2 ≤ 200 m <sup>3</sup>					
	Zone 32004 : catégorie 1 et 2 ≤ 150 m <sup>3</sup>					
	Zone 32006 : catégorie 3 ≤ 150 m <sup>3</sup> (Huile et fioul Lourds)					
65 : aire d'enfûtage	Stockage en fûts de 200 l au maximum (20 m <sup>3</sup> ) sur cuvette de rétention de liquide catégorie 3	20 m <sup>3</sup>	≤ 900 t	4734.2	A : ≥ 1000 t E : ≥ 100t d'essence ou 500t au total mais ≤ 1000 t DC : ≥ 50t au total mais < 100t d'essence et < 500t	E
Bâtiment 87	Slops pour essai incendie : 0.2 m <sup>3</sup> Slop (huile + FOD) : 4 m <sup>3</sup>	4.2 m <sup>3</sup>				
52 : Banc moteur	Zone 45B07 : FOD - catégorie 2 : 1.5 m <sup>3</sup>	1.5 m <sup>3</sup>				
45 : Essais chaudières	Dépôts de liquides inflammables de catégorie B ou C (et D pour les fuels lourds) 6 cuves aériennes (50+60+2x3+1.5+2) : 119,5 m <sup>3</sup>	119.5 m <sup>3</sup>				
52 : Banc moteur	Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables de catégorie 1 ou 2 : 120 m <sup>3</sup>	< 120 t				
Site	Expérimentation et/ou mesures nécessitant l'emploi de liquides inflammables ayant un point éclair inférieur à 100°C	< 10 t				

<u>Zone</u>	<u>Activité du CRES</u>	<u>Volume maximal d'activités au CRES</u>	<u>Cumul des activités au CRES</u>	<u>Rubrique ICPE associée</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Classement ICPE du CRES</u>
Bâtiment 82	Installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit primaire semi-ouvert (2 tours aéroréfrigérantes –TAR)	3600 KW	3600 KW	2921	E : ≥ 3000 KW DC : < 3000 KW	E
Installation de déchargement associée au dépôt de :						
52 : Banc moteur	Par gravité	Dépôt soumis à Autorisation		1434.2	A	A
3207 Chaufferie	Camion distributeur					
Installation de remplissage de liquides inflammables						
52 : Banc moteur	Des récipients mobiles ou réservoirs des véhicules catégorie B ou C (3 distributeurs) : débit maxi : 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximal 20 m <sup>3</sup> /h	20 m <sup>3</sup> /h	1434.1	A : ≥ 100 m <sup>3</sup> /h DC : ≥ 5 m <sup>3</sup> /h mais < 100 m <sup>3</sup> /h	DC
Atelier d'essais de moteurs à combustion interne ou à explosion :						
Banc marin : 500 kW						
Bâtiment 52	11 cellules (10 fixes et 1 dynamique CD1) utilisées pour essais de : moteurs à explosion : 2.624 kW moteurs à combustion interne : 4.120 kW	7602 KW	7602 KW	2931	A : > 150 KW ou 1.5 KN	A
Bâtiment 56	1 cellule (cellule A 13): 220 kW					
Emploi et stockage de chlore en capacité <60 kg						
Bâtiment 82	1 bouteille de 49 kg en emploi	> 150 Kg	> 150 Kg	4710	A : ≥ 500 Kg DC : ≥ 100 Kg mais < 500 Kg	DC
Bâtiment 60	2 bouteilles de 49 kg en stockage magasin					



<u>Zone</u>	<u>Activité du CRES</u>	<u>Volume maximal d'activités au CRES</u>	<u>Cumul des activités au CRES</u>	<u>Rubrique ICPE associée</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Classement ICPE du CRES</u>
<i>Site</i>	<i>Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques ou très toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189</i>	<i>Ex rubrique 1190 : Rubrique supprimée. Recensement effectué dans SEVESO3</i>				
Installations de combustion alimentée au gaz de ville:						
82 : Chaufferie	3 chaudières pour chauffage : < 7 MW chaudières en essai	< 20 MW	< 20 MW	2910. A. 2	DC : ≥ 20 MW mais < 200 MW	DC
Bâtiment 45	Atelier de réglage « Châssis Pollution » - cellule dynamique CD3	< 2000 m <sup>2</sup>	< 2000 m <sup>2</sup>	2930	A : > 5000 m <sup>2</sup> D : > 2000 m <sup>2</sup> mais ≤ 5000 m <sup>2</sup>	Nj

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

Private & Confidential

2008 Copyright © American Medical Association  
All rights reserved. 089527-01  
Printed in the USA